

Unité inter-départementale Anjou Maine  
Pôle Risques Chroniques  
Rue du Cul d'Anon  
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy  
CS80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 16 juin 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**VERDIER Joseph**

Z.A. Europe/Champagne - CS 9001  
49260 Montreuil-Bellay

Références : 2025-267\_VERDIER JOSEPH - SAUMUR\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006302288

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement VERDIER Joseph implanté ZI du Clos Bonnet Boulevard J. Moulin 49400 Saumur. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERDIER Joseph
- ZI du Clos Bonnet Boulevard J. Moulin 49400 Saumur
- Code AIOT : 0006302288
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JOSEPH VERDIER exploite sur la commune de Saumur des installations de préparation des vins, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 09 octobre 1996. Suite à la parution du décret 2012-1304 du 26 novembre 2012, l'établissement est désormais soumis à enregistrement sous la rubrique 2251, mais il reste réglementé par son arrêté préfectoral. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 s'appliquent également aux installations sous réserve de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.

#### Thèmes de l'inspection :

- Rejets aqueux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Respect des fréquences de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60; article 5.6 de l'AP du 09/10/1996	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Programme d'autosurveillance des rejets aqueux - substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37 à 39 et 60; article 34 de l'AM du 02/02/1998	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.10.1	/	Demande d'action corrective	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- réaliser quotidiennement des mesures de la température et du pH de ses rejets aqueux ;
- transmettre sa proposition de programme d'autosurveillance de ses rejets aqueux ;
- mettre sur rétention le tuyau d'alimentation du stabilisateur tartrique en acide chlorhydrique.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Respect des fréquences de surveillance des rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60; article 5.6 de l'AP du 09/10/1996
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 04/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  * AP du 09/10/1996: La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou à défaut estimée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique et dans le milieu naturel. * AM du 26/11/2012: - débit: journallement (par la mesure ou estimée), si débit inférieur ou égal à 100 m3/j; - température: journallement, si débit inférieur ou égal à 100 m3/j; - pH: journallement, si débit inférieur ou égal à 100 m3/j; - DCO: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 300 kg/j; - DBO5: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 100 kg/j; - MES: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 100 kg/j;
<b>Constats :</b>  Les effluents du site sont traités dans la station d'épuration de Bellevue à Saumur.  Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait transmis le registre de consignation des quantités d'eaux rejetées, ainsi que les rapports d'analyses des rejets aqueux réalisés en 2022 et 2023. L'exploitant faisait procéder à: - des mesures mensuelles de la température et du pH, - l'estimation des débits journaliers (à partir des consommations hebdomadaires d'eau relevées au compteur et des jours ouverts), - des analyses mensuelles de la DCO et de la DBO5, - des analyses trimestrielles des MES, - des analyses semestrielles de NGL et Ptot (pour la convention de déversement). Les fréquences prescrites dans l'AM pour les paramètres physico-chimiques et les macro-polluants étaient respectées, à l'exception de la température et du pH.  Lors de la visite de 2025, l'exploitant a indiqué qu'il avait mis en place sur son site (fin 2024 – début 2025) 2 lagunes de traitement des eaux résiduaires industrielles avant rejet dans le réseau communal. Il a ajouté que ces lagunes étaient en cours de remplissage (constaté par l'inspection), et qu'il avait prévu de mettre en place un relevé journalier de la température et du pH de ses rejets aqueux, une fois ses lagunes remplies (courant été 2025).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  → <b>L'exploitant doit réaliser des mesures journalières de la température et du pH.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 2 : Respect des VLE des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] L'effluent avant raccordement à la station d'épuration collective doit respecter les valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- pH entre 5,5 et 8,5</li><li>- Température &lt; 30 °C</li><li>- MEST &lt; 600 mg/l</li><li>- DBO<sub>5</sub> &lt; 800 mg/l</li><li>- DCO &lt; 2 000 mg/l</li><li>- Azote global &lt; 150 mg/l</li><li>- Phosphore total &lt; 50 mg/l</li></ul> [...]
<b>Constats :</b>  Lors de la visite de 2015, l'exploitant avait indiqué qu'il souhaitait modifier certaines valeurs limites (VL) de ses rejets aqueux, en raison des nombreux dépassements de VL constatés. Il avait donc déposé à la préfecture le 27/01/2016 une demande d'augmentation des VL en concentration pour les paramètres DCO, DBO <sub>5</sub> et MES telles que prescrites dans l'AP, en se référant aux VL plus élevées dans l'autorisation de déversement pour ces trois paramètres (DCO : 12 000 mg/l, DBO <sub>5</sub> : 6 000 mg/l et MES : 1 200 mg/l). Par courrier du 07/03/2018, l'inspection indiquait que la demande pour le MES n'était pas justifiée, car la VL de l'AP était respectée. Par contre, la demande d'ajustement des VL de rejet pour les deux autres paramètres apparaissait justifiée, au vu du dimensionnement de la station collective urbaine. L'inspection avait proposé à la préfecture de donner une suite favorable à la demande d'augmentation des VL pour les paramètres DCO et DBO <sub>5</sub> .  Lors de la visite de 2020, l'exploitant avait transmis les résultats de l'autosurveillance réalisée en 2019 et 2020, qui faisait apparaître des dépassements de VL pour les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- pH : 12 fois sur 17 mesures (dont 5 fois avec un pH ≤ 4);</li><li>- MEST : 4 fois sur 5 mesures (dont 2 fois au-dessus de 2*VL) ;</li><li>- DBO<sub>5</sub> : 1 fois sur 17 mesures, malgré l'ajustement de la VL mentionnée ci-dessus.</li></ul> Suite à la visite de 2020, l'exploitant avait indiqué les mesures prévues pour remédier à ces dépassements : curage occasionnel du fond de la cuve stockant les effluents avant rejet ; étude pour la réalisation d'une lagune aérée avec brassage en amont du poste de prélèvement.  Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait transmis les résultats de l'autosurveillance réalisée en 2022 et 2023, qui faisait apparaître aucun dépassement de VL. L'exploitant avait indiqué que le retour à la conformité : <ul style="list-style-type: none"><li>- pour les MEST et la DBO<sub>5</sub> : était dû au curage occasionnel sus-cité;</li><li>- pour le pH : était dû à la diminution de l'utilisation d'acide chlorhydrique nécessaire à la stabilisation tartrique pratiquée sur les vins expédiés dans les pays où la température est basse; en effet, la fermeture du marché russe avait conduit à réduire fortement la pratique de la stabilisation tartrique.</li></ul> Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis les résultats de l'autosurveillance réalisée en 2023, 2024 et 2025 qui fait apparaître aucun dépassement de VL, à l'exception d'un très léger dépassement pour le pH (5,4 en mars 2023).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : Programme d'autosurveillance des rejets aqueux - substances dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37 à 39 et 60; article 34 de l'AM du 02/02/1998
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 04/05/2020</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>* Substances spécifiques du secteur d'activité: - Cu: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés; - Zn: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés.</p> <p>* Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées à l'article 38.3 de l'AM, non identifiées par une étoile (Pb, Ni, As, Cr, Dichlorométhane, Cyperméthrine): trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés.</p> <p>* Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées à l'article 38.3 de l'AM, identifiées par une étoile (Cd, Nonyphénols, Quinoxifène, DEHP, PFOS): trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'article 24 de l'arrêté du 24/08/17 modifie dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux RSDE en provenance des ICPE. C'est le cas de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251. Ainsi, les articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 modifié, relatifs aux émissions dans l'eau, s'appliquent aux installations existantes.</p> <p>Lors de la visite de 2020, l'exploitant n'avait pas pu se positionner sur les substances dangereuses qu'il est susceptible de rejeter.</p> <p>Suite à la visite de 2020, l'exploitant avait transmis sa proposition de programme de surveillance des rejets aqueux. Cette proposition se basait sur les résultats d'analyses des rejets aqueux réalisées en février 2021. Concernant les substances dangereuses, les analyses avaient été réalisées sur les paramètres suivants: Zn, Cd, Pb, Ni, As, Cr, Dichlorométhane, Nonyphénols, Quinoxifène, Cyperméthrine, DEHP, PFOS, ainsi que sur environ 150 autres substances dangereuses (COV, pesticides, ...). L'exploitant concluait qu'au vu des résultats d'analyses, il ne prévoyait pas d'intégrer de substances dangereuses dans son programme de surveillance. Toutefois, l'inspection avait constaté que les échantillons constitués pour les analyses avaient été réalisés en mélangeant à parts égales les prélèvements des 2 sites de l'exploitant (Saumur et Montreuil-Bellay). Ces échantillons n'étaient donc pas représentatifs des rejets du site de Saumur. Pour que les résultats d'analyses puisse servir de base à la proposition de programme d'autosurveillance d'un site, le prélèvement doit être réalisé sur les rejets spécifiques du site. Il est à noter que les analyses peuvent être réalisées uniquement sur les paramètres listés dans la prescription.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>→ <b>L'exploitant transmettra sa proposition de programme d'autosurveillance des rejets aqueux, en tenant compte des remarques de l'inspection formulées supra. En l'absence de transmission de ces éléments en 2025, l'inspection pourra diligenter un contrôle inopiné portant sur les paramètres de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

#### N° 4 : Étiquetage de substances / préparations dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 3.1-alinéa 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Procédure
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 04/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté dans la cuverie intérieure, la présence d'un fût de Flowsan VC95 concentré à 3%, dont l'étiquetage était masqué par la rétention associée. L'exploitant avait proposé d'afficher sur le mur à proximité du fût un étiquetage conforme à la réglementation.</p> <p>Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté la présence du fût de Flowsan VC95 dans la cuverie intérieure, dont l'étiquetage est conforme à la réglementation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.10.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentel, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel [...].</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté la présence d'un fût d'acide chlorhydrique (d'après l'étiquetage), sur rétention, à l'extérieur du bâtiment, à l'abri d'un auvent. L'exploitant a indiqué que ce fût permettait d'alimenter une machine contenant une résine échangeuse d'ions pour la stabilisation tartrique, au moyen d'un tuyau. L'inspection a constaté que le tuyau d'alimentation n'était pas sur rétention.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>→ L'exploitant devra dans les meilleurs délais, sécuriser le tuyau d'alimentation du stabilisateur tartrique en acide chlorhydrique et/ou la zone de cheminement du tuyau, en vue de prévenir tout déversement accidentel, et transmettra les éléments justifiant d'un retour à la conformité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours